

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 575/97 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1997

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 497/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 <sup>(5)</sup>; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 19 au 28 mars 1997, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la livre sterling et la livre irlandaise;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 497/97 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1997.

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 19. 3. 1997, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1997.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,3225	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,95431	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,19831	florins néerlandais
	0,756658	livre irlandaise
1 973,93		lires italiennes
	13,7529	schillings autrichiens
	165,571	pesetas espagnoles
	8,83274	couronnes suédoises
	0,742320	livre sterling

## ANNEXE II

## Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,7716	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,0026	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,87914	mark allemand		2,03574	marks allemands
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,11376	florins néerlandais		2,28991	florins néerlandais
	0,727556	livre irlandaise		0,788185	livre irlandaise
1 898,01		lires italiennes	2 056,18		lires italiennes
	13,2239	schillings autrichiens		14,3259	schillings autrichiens
	159,203	pesetas espagnoles		172,470	pesetas espagnoles
	8,49302	couronnes suédoises		9,20077	couronnes suédoises
	0,713769	livre sterling		0,773250	livre sterling